

## Statuts

---

### OBJET – COMPOSITION – AFFILIATION

**Art 1 : L'Association Culture et Loisirs de Léognan est affiliée à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV).**

L'association Culture et Loisirs de Léognan a pour objet de susciter des activités sportives, culturelles et éducatives et de favoriser leur développement. Pour réaliser ces objectifs, l'association est affiliée à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV).

Elle s'engage à se conformer à son règlement et aux décisions de ses instances nationales ou régionales qui découleraient de la stricte application de ses statuts.

La pratique de ses activités ne comporte ni exclusion, ni rattachement à une « école ».

Se situant à l'écart des courants de pensée confessionnelle ou politique, elle s'interdit toute discussion sur ces sujets.

**Toutes discussions ou manifestations étrangères au but de l'association y sont interdites.**

**Sa durée est illimitée.**

**Son siège social**

**A.C.L. – Association Culture et Loisirs de Léognan – Maison des associations – Place Joane – 33850 Léognan**

lieu fixé par son Comité Directeur et situé dans le ressort territorial du Comité départemental de la Gironde dont dépend l'association.

Il pourra être déplacé, dans la même commune (ou groupement de communes) par décision du Bureau, à charge pour celui-ci de faire ratifier sa décision par l'Assemblée Générale électorale suivante. L'enregistrement, auprès de la préfecture, de la nouvelle adresse sociale devra être réalisé au plus tôt par le nouveau président.

**Art 2 : Les moyens d'action sont**

- 1- les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, les ateliers, toutes activités éducatives de nature à promouvoir l'épanouissement de chacun.
- 2- la tenue d'assemblées, la publication de bulletins ou documents écrits, audio visuels et Internet.
- 3- toute action visant à favoriser la formation de ses animateurs et de ses élus.

**Art 3 : L'association comprend :**

- des membres actifs, licenciés FFEPGV, ou non licenciés FFEPGV (adhérents culturels) : personnes qui se sont acquittées de l'adhésion et/ou la licence, et/ou de la cotisation annuelle.

**Art 4 : La qualité de membre se perd par :**

## Statuts

---

- le non-paiement de l'adhésion, de la cotisation, de la licence FFEPGV (si celle –ci est nécessaire pour la pratique de l'activité)
- le décès
- la radiation

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour motif grave.

**Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense. Convoquée devant le Comité Directeur, elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.**

Elle pourra faire appel de la décision auprès de la Commission Disciplinaire du Comité Départemental.

**Art 5 :** L'association s'engage :

- à interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités sportives pratiquées par ses membres actifs.
- à s'affilier, chaque saison sportive, à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV). Cette affiliation entraînant l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV, elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlement.
- à licencier à la FFEPGV, sous peine de radiation, tous ses membres pratiquants une activité dépendante de la FFEPGV.
- à privilégier l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes (Comité Directeur, Bureau).

**Art 6 :** Dès sa constitution ou le renouvellement de son bureau et président, l'association adresse à :

- la Préfecture ou Sous Préfecture
- la Mairie
- la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
- son Comité Départemental à fin d'affiliation

la composition de son Bureau, éventuellement de son Comité Directeur, et un exemplaire des statuts.

### ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

#### ASSEMBLEE GENERALE

**Art 7 :** Composition, droit de vote

**L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'association** définis à l'article 3.

**Chaque membre de plus de 18 ans, adhérent depuis plus de 2 mois, a voix délibérative, est électeur et éligible.**

## Statuts

---

Les parents des enfants de moins de 16 ans sont électeurs à raison d'un parent par famille.  
Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 10 procurations par membre.  
Le vote par correspondance n'est pas admis.

### **Art 8 :** Convocation, ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. La convocation est signifiée par le président aux membres de l'association, à une date choisie par le Comité Directeur, dans un délai inférieur à six mois après la clôture des comptes. Cette convocation prendra la forme d'un affichage sur les lieux de pratique, et d'une information sur le site internet [www.acl-leognan.fr](http://www.acl-leognan.fr), 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Elle se réunit aussi si sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou **à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'Assemblée Générale.**

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau. Il est joint à la convocation.

**Les membres qui désirent voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent les adresser par écrit, au siège social de l'association, au moins 8 jours avant la réunion de l'Assemblée.**

Il en est de même pour les candidatures en cas d'élections.

### **Art 9 :** Validité des délibérations

**L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres actifs est présent ou représenté.**

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Il est tenu une liste des membres de l'association que chaque adhérent émarge, en son nom propre, à l'ouverture de l'Assemblée Générale, tant pour lui-même que pour les personnes dont il est mandataire.

### **Art 10 :** Rôle de l'Assemblée Générale : attributions ; pouvoirs

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et la situation morale et financière de l'association.

**Elle approuve :**

- le compte rendu de la précédente Assemblée Générale
- le rapport moral de l'année écoulée
- **les comptes de l'exercice clos.**

**Elle vote ou approuve (voir Art 11) :**

- le projet d'activités
- **le budget de l'exercice suivant dans ses produits et charges**

Elle fixe, s'il y a lieu, le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur, du Bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

## Statuts

---

Elle pourvoit s'il y a lieu au remplacement ou au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle élit 2 titulaires vérificateurs aux comptes, plus 1 ou 2 suppléants.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas être membres du Comité Directeur. Le ou les suppléants remplaceront un ou les titulaires, en cas de démission ou absence de ceux-ci.

**Elle adopte le Règlement Intérieur.**

### **Art 11 : Délibérations**

Compte tenu des conditions énoncées aux articles 7 et 9, **les décisions sont prises à la majorité absolue des voix comptabilisées à l'ouverture de l'Assemblée Générale**, à main levée ou bulletin secret.

Le vote à bulletin secret, n'est pas obligatoire pour le vote portant sur des personnes et sur les délibérations morales et financières, mais reste possible si au moins les  $\frac{3}{4}$  des membres présents le souhaitent.

**Art 12 :** Le procès-verbal et le rapport financier, signés du Président, sont communiqués chaque année au Comité Départemental et mis à la disposition des adhérents de l'association qui souhaiteraient les consulter.

Ils sont archivés après l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

**Art 13 :** L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres
- les deux tiers des adhérents doivent être présents ou représentés
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

### **LE COMITE DIRECTEUR & LE BUREAU**

**Art 14 :** L'association est administrée par un Comité Directeur de 8 à 20 membres élus qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

La composition du Comité Directeur doit refléter si possible, la composition de l'Assemblée Générale : privilégier l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

**Les membres du Comité Directeur sont élus (voir conditions à l'article 11) par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans.** Ils sont rééligibles. C'est le Comité Directeur qui désigne le candidat Président qui sera présenté à l'approbation, ou au vote (voir conditions à l'article 11) de l'Assemblée Générale.

**Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.**

## Statuts

---

**Art 15 : Le Comité Directeur désigne en son sein, au scrutin secret ou non, au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président.**

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association

### **Le Président**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur ou le Bureau.

Il ordonnance les recettes et les dépenses.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau s'il n'y a pas de Comité Directeur.

Le Président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts
2. le changement de titre de l'Association
3. le transfert du siège social
4. les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Le Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et co-signé avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

### **Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il est responsable de la tenue **d'une comptabilité régulière de toutes les opérations (recettes et dépenses)** et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion en présentant le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé. Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il propose au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il

## Statuts

---

créée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

L'Association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement. Le nombre, la composition, la mission de ces commissions ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le Comité Directeur.

**Art 16 : Le Comité Directeur se réunit au minimum trois fois par an** et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres

**Le bureau** se réunit à intervalle régulier (base mensuelle) et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le président.

**Le quorum de délibération du comité directeur est fixé à au moins la moitié des membres présents**, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Art 17 :** Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire et archivé.

**Art 18 :** Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura « sans justifier son absence » manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

**Art 19 :** En cas de démission de membres du Comité Directeur ou du Bureau ou de modification de leur composition, le Président ou son délégué fait connaître ces informations au Comité Départemental EPGV, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (si agréée), à la Préfecture ou Sous Préfecture ou à la Mairie.  
Ces mouvements doivent être consignés sur le compte rendu de la réunion qui suit chronologiquement ces modifications.

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

**Art 20 :** En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions du Président sont exercées provisoirement, par un membre du Comité Directeur élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

**Art 21 :** L'association peut rémunérer, (Code Général des impôts : article 261 – Code Général des impôts, annexe 2 : article 242C – BOFIP-Impôts n°BOI-IS-CHAMP 10-50-10-20), son ou ses dirigeants en contrepartie des sujétions imposées par leurs fonctions, ou missions ponctuelles (validées par le bureau) sans que cela remette en cause son caractère non lucratif.

## Statuts

---

Seules les personnes désignées par les statuts pour diriger l'association (membres du Comité Directeur et du bureau) peuvent être rémunérées.

Le niveau de rémunération sera débattu par le bureau sans la présence du (ou des) dirigeant(s) concernés.

La rémunération mensuelle, ainsi que son montant, versée en contrepartie de l'exercice de la fonction d'un ou de plusieurs dirigeants, sera débattue en Assemblée Générale et soumis au vote des adhérents pour approbation majoritaire.

Les rémunérations ponctuelles pour une mission précise (remplacement d'un animateur...), les avantages en nature, les cadeaux, seront soumis pour information à l'Assemblée Générale.

Les animateurs rémunérés, salariés du club, ne peuvent pas être membres du Bureau.

**Art 22 : Le Comité Directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.**

### RESSOURCES

**Art 23 :** Les ressources annuelles du club se composent :

- des cotisations (y compris l'adhésion) de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par le bureau.
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et privés ;
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur ;
- du revenu de ses biens et valeurs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- des dons manuels.

**Art 23 - 1 :** Le bureau fixe le montant des adhésions et cotisations dans le cadre d'une augmentation ciblée et partielle des cotisations. Elles sont validées en Comité Directeur. L'Assemblée Générale émettra un avis consultatif sur ces augmentations ciblées et partielles.

Une augmentation globale de l'ensemble des cotisations, voire des adhésions, sera débattue en Assemblée Générale et soumise au vote des adhérents pour approbation majoritaire. Cette augmentation globale des adhésions et (ou) cotisations aura un effet sur la saison suivant l'Assemblée Générale validant ces augmentations.

**Art 24 :** La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

## Statuts

---

### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**Art 25 : L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour, modifier les Statuts et le Règlement Intérieur, décider de la dissolution de l'association, attribuer les biens de l'association.**

La modification de 3 articles au plus, du règlement intérieur pourra être effectuée au cours d'une assemblée générale ordinaire.

**L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le quart des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.**

**Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association.** Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

**Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres composant l'association.**

**Cette modification ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.**

Les statuts modifiés doivent toutefois rester compatibles avec les statuts types proposés par la FFEPCV.

**Toute proposition émanant d'adhérents représentant un quart des licenciés doit être soumise au Comité Directeur au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale extraordinaire.**

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est signifiée aux membres de l'association, par voie d'affichage sur les lieux de pratique, et d'une information sur le site internet [www.acl-leognan.fr](http://www.acl-leognan.fr), 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

**Art 26 : L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale.**

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

## Statuts

---

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au Comité Départemental EPGV ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

### FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

**Art 27 :** Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale établi sur le Compte Rendu paginé, paraphé, et signé du Président et du Secrétaire et conservé au siège de l'association. Copie en est transmise au Comité Départemental.

**Art 28 :** Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau ou le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale extraordinaire. Ce Règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

**Art 29 :** Le Président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

**Art 30 :** Les dispositions des présents Statuts ont été adoptées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 novembre 2022 sous la présidence de M. Denis Capdeville.

Le Président de l'Association Culture et Loisirs de Léognan

Nom Capdeville Prénom Denis

Date : **18 NOV. 2022**

Signature

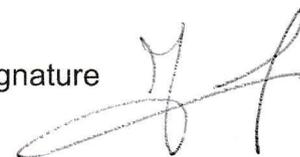


La Secrétaire de l'Association Culture et Loisirs de Léognan

Nom MARUAS Prénom Danielle

Date : **18 NOV. 2022**

Signature



La Trésorière de l'Association Culture et Loisirs de Léognan

Nom PERRIER Prénom Marie-José

Date : **18 NOV. 2022**

Signature

